

Impasse des Fours à Chaux (09)

Réf : VV/PM-BS/021_2026

Le Maire de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté municipal 2022-01, en date du 1^{er} février 2022 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant la demande de la société " SUEZ Eau France " afin de procéder à la création d'un branchement assainissement, au n°09 impasse des Fours à Chaux à Mortagne au Perche, le 25 février 2026, de 08h00 à 18h00.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée au pétitionnaire et aux entreprises sous-traitantes afin de procéder à la création d'un branchement assainissement, au n°09 impasse des Fours à Chaux à Mortagne au Perche, le 25 février 2026, de 08h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement au droit du chantier et la circulation seront totalement interdits, durant la durée strictement nécessaire à l'intervention, impasse des Fours à Chaux à Mortagne au Perche, le 25 février 2026, de 08h00 à 18h00.

A charge de l'entreprise intervenante d'aviser les riverains, de la gêne occasionnée.

Article 3 – Pendant les interruptions d'intervention et principalement en fin de journée, le chantier sera sécurisé et la circulation sera ouverte.

Article 4 – Rappel des prescriptions émises, par la municipalité de Mortagne Au Perche :

- **Sur trottoirs** : Les découpes seront droites et soignées, sur la totalité de la largeur de celui-ci. Les joints seront fermés à l'émulsion.

- **Sur chaussée** : Les découpes seront droites et soignées, sur la largeur de la fouille (carré ou rectangle). Si la fouille fait plus de la moitié de la voie, toute la largeur de la route sera refaite de la largeur de la fouille.

- **Le remblai de tranchée** : Terrassement et évacuation des déblais, remblaiement en grave 0/31.5 par couche de 20 cm, compactage et enfin enrobé à chaud sur 4 cm.

Les revêtements seront identiques à ceux existants.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur le chantier.

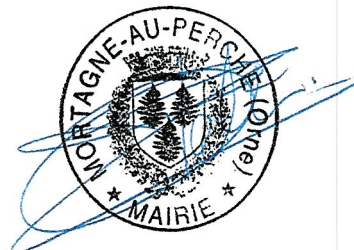
Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par la société intervenante. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 7 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 02 février 2026
Le Maire



Virginie VALTIER